



REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE

Année scolaire 2023-2024

Règlement à destination du personnel communal et des familles utilisant le service de restauration scolaire.

I Dispositions générales

Article préliminaire - La cantine n'a pas un caractère obligatoire, elle a pour objet d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés. C'est un service proposé et mis en place par la municipalité.

En cas de mesures sanitaires imposant une jauge, il sera demandé aux familles qui le peuvent de ne pas y mettre leur(s) enfant(s).

Les prix des repas sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal, et peuvent être revus exceptionnellement. Les factures sont adressées mensuellement aux familles via la Trésorerie principale.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- **soit chez un buraliste agréé** (liste consultable sur le site impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite) en espèces dans la limite de 300 € ou par carte bancaire (sans limite de montant), muni de l'avis des sommes à payer
- **soit sur internet** à l'adresse de paiement indiquée sur l'avis des sommes à payer, par prélèvement ou carte bancaire (www.payfip.gouv.fr)
- **soit par voie postale** à l'adresse indiquée sur le talon de paiement, par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon de paiement.

Tarifs au 1^{er} Janvier 2023 : repas pour les enfants de la commune : 4,51 €

repas pour les enfants hors commune : 5,24 €

L'inscription à la cantine doit avoir lieu au plus tard le lundi matin de la semaine précédente. Une feuille d'inscription est remise aux parents chaque semaine via le cahier de liaison de l'enfant. Les parents qui mettent leurs enfants les mêmes jours chaque semaine les inscrivent une seule fois. Toutefois, toute modification (ajout ou suppression de jour) est possible mais doivent être signalées impérativement au plus tard la veille avant 10 h.

Attention : - le jeudi prévenir le mardi avant 10h.
- le lundi prévenir le vendredi avant 10 h

En cas d'absence de l'enfant, signalée en Mairie le jour même, les remises sont accordées sur présentation d'un certificat médical remis en Mairie sous 24h.

Tout problème inhérent à la cantine doit être signalé en Mairie via un courrier manuscrit ou un courriel. Toute information transmise aux enseignants ou via le cahier scolaire de l'enfant ne sera pas prise en compte.

Article 1 - La cantine scolaire est ouverte à tous les élèves scolarisés à l'école de Jallans.

Elle fonctionne 4 jours par semaine, sur la pause méridienne, les lundis-mardis-jeudis-vendredis.

Avant et après le déjeuner, les enfants sont encadrés par le personnel communal de surveillance dans la cour de récréation, sous le préau, ou dans l'une des classes de l'école élémentaire en cas de mauvais temps.

Article 2 - Les menus de la semaine, émargés par Monsieur le Maire, ainsi que le présent règlement co-émargé par Monsieur le Maire et tout le personnel de service et de surveillance de la cantine scolaire sont affichés en Mairie, sur le panneau d'affichage de l'école, dans les locaux de la cantine et consultables sur le site internet de la commune.

Article 2 bis - Aucune obligation de prendre en compte les exigences alimentaires d'ordre confessionnel ne saurait peser sur les services de la restauration scolaire.

Cependant, lorsque du porc (prohibition alimentaire la plus respectée des cultes musulman et israélite) est proposé au menu, cette viande peut être alors remplacée par une autre protéine.

II Le personnel

Article 3 - L'encadrement, la surveillance des enfants et le service repas sont sous la responsabilité de Madame Nathalie BODET, employée communale, aidée dans ses fonctions par 2 agents. Cette personne a reçu, par délégation de Monsieur le Maire, toute autorité pour faire en sorte que le service des repas se déroule dans les meilleures conditions.

III Obligations du personnel

Article 4 - La confection et la répartition des repas sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur, sous la responsabilité du traiteur choisi, chaque année, par la commune.

Article 5 - Dans tous les cas, le personnel de service doit :

- Dresser les tables et préparer les plats avant l'arrivée des enfants ;
- Servir et veiller au bon déroulement du service : préparer les entrées, couper les fruits, les crudités, installer les plats et les couverts, assurer le service du pain et de l'eau, etc.
- Après les repas : desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque jour.

Article 6 – Les personnes responsables du service de restauration sont chargées de :

- Faire l'appel pour confirmer les présences, signaler toute absence ou présence d'un enfant non inscrit ;

- Veiller à une bonne hygiène corporelle :

- Avant et après chaque repas : chaque enfant et chaque adulte se lave les mains.
- A table, les enfants goûtent tous les plats et mangent suffisamment, sans pour

autant être forcés,

-Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant.

Article 7 - Tous les restes doivent être jetés et aucune nourriture ne doit sortir de la cantine scolaire. De la même façon, aucune nourriture personnelle (élèves et/ou personnel municipal) ne doit pénétrer à l'intérieur du local de restauration.

Article 8 –Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer des médicaments, même avec ordonnance, sauf dans le cadre de la mise en place d'une P.A.I. (Procédure d'Accueil Individualisée), procédure qui relève de la décision du Médecin scolaire.

Article 9 - Il est absolument interdit de fumer dans les locaux et dans la cour de l'école, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants et aucun animal ne doit y pénétrer.

IV Sécurité

Article 10 - En cas d'accident d'un enfant durant la pause méridienne, le surveillant procédera dans l'ordre indiqué :

- Faire appel au service d'urgence (le 15), seul habilité à définir les secours adaptés et à choisir l'hôpital de secteur (un employé communal sera alors désigné pour accompagner l'enfant à l'hôpital).

- Les responsables légaux de l'enfant seront ensuite prévenus via le numéro de téléphone qu'ils auront indiqué dans le dossier d'inscription mis à jour à chaque rentrée scolaire.

- Le responsable de la cantine rédigera le jour même un rapport d'incident, communiqué à Monsieur le Maire, dans lequel il mentionnera le nom, le prénom de l'enfant, les dates, heures, faits et circonstances de l'accident.

A noter que même en cas d'urgence absolue, un enfant ne doit jamais être transporté dans un véhicule personnel.

Article 11 - Lorsqu'une affection grave (notamment une allergie alimentaire) est signalée par les parents ou responsables de l'enfant, les parents doivent fournir alors la copie du P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) associant la famille de l'enfant, l'école, le médecin scolaire et la responsable de la cantine. Ceci afin d'assurer au mieux la sécurité de l'enfant (conditions de prise de repas, gestes d'urgence à prévoir). Une trousse sera marquée au nom de l'enfant avec les médicaments à prendre éventuellement.

L'ensemble du personnel de cantine et de surveillance de la cour est informé de la mise en place de chaque P.A.I.

En dehors d'une P.A.I., toute allergie alimentaire non signalée par courrier manuscrit adressée à Monsieur le Maire ne pourra être prise en compte.

V Discipline

Article 12 - Durant les heures d'ouverture de la cantine, l'enfant doit respecter :

- Ses camarades et le personnel de service ;
- La nourriture qui lui est servie ;
- Le matériel mis à sa disposition : lieu, sol, couverts, tables, chaises, etc.

Article 13 - Toute détérioration volontaire des biens communaux, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera facturée aux parents.

Article 14- Le personnel de surveillance préviendra la mairie dans le cas où le comportement d'un enfant porte atteinte au bon déroulement du repas. En cas de manquement grave à la discipline, la mairie entreprendra une démarche auprès des parents de l'enfant via l'avertissement. Par décision de Monsieur le Maire, une exclusion temporaire, voire définitive, du service de restauration scolaire pourra être envisagée.

Article 15 -**Tout incident, même mineur, relatif tant au comportement de l'enfant envers le personnel de service, ses camarades ou le matériel, sera consigné dans un rapport hebdomadaire mairie/cantine.**

Article 16 –**Permis à points : chaque infraction au règlement de la cantine entraînera un retrait de point en fonction de la gravité des faits. Chaque famille dont l'enfant aura eu au moins un point retiré devra signer le permis pendant la période de vacances scolaires suivantes et le rendre à la rentrée.**

VI Propreté - hygiène

Article 17- Une serviette de table propre doit être fournie chaque lundi par les familles. Les surveillants doivent aider les enfants de l'école maternelle à nettoyer leur bouche avant de quitter la cantine mais le suivi de l'hygiène doit être assuré par l'ensemble du personnel.

Un lavage des mains rigoureux devra être observé.

Le personnel de service doit tenir compte des normes d'hygiène en restauration collective et appliquer rigoureusement la méthode H.A.C.C.P.

En cas de crise sanitaire un protocole d'hygiène plus strict sera remis en place.

VII Éducation

Article 18- **Le temps consacré par les agents et surveillants à la cantine ne se limite pas à la seule restauration. Une éducation au goût, dans le respect de la personnalité de chaque enfant, doit pouvoir se faire avec la compréhension bienveillante des familles, afin d'enrichir les habitudes des enfants et de contribuer à un meilleur équilibre nutritionnel.**

Le présent règlement a été approuvé par la commission scolaire en date du 24 Octobre 2022, et prendra effet à partir du 4 septembre 2023 pour une durée d'un an. Les tarifs sont approuvés par le conseil municipal le 19 juin 2023.